

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 12-476-GH

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DES EXPLOITANTS
DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE
DE VEHICULES HORS D'USAGE

S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Commune d'YVETOT BOCAGE

AGREMENT N° PR 50 00011 D

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.515-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 14 août 2002, autorisant la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située "ZI d'Armanville" sur le territoire de la commune d'YVETOT BOCAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006, portant agrément n° PR 50 00011 D à la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 28 mars 2012 par M. Alban GROSVALLÉ en qualité de responsable QSE de la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

.../...

ARRETE

Article 1

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située route de Lorguichon sur la commune de Rocquancourt (14), représentée par Monsieur Alban GROSVALLET est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site d'Yvetot Bocage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter du 21 juin 2012.

Article 2

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 14 août 2002 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 : cas particulier des plate-formes mobiles

La dépollution des véhicules est effectuée sur une plate-forme mobile spécialement conçue à cet effet. Le nombre maximum de véhicules hors d'usage stockés en attente de dépollution est fixé à 50 véhicules. Parallèlement, la période maximale entre deux passages de la plate-forme est fixée à 2 mois.

La surface occupée par les véhicules en attente de dépollution est de minimum 350 m².

Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé doit être effectué en présence de la plate-forme sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 3.2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces grasses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

.../...

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 170 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.5

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- Plomb inférieur à 0,5 mg/l
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Les critères fixés à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002

Article 4

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Yvetot Bocage et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Yvetot Bocage et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le

5 JUL 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

- 5 JUL 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00011 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

.../...

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.